

Ordonnance concernant les districts francs fédéraux (ODF)

Modification du 18 février 2004

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 30 septembre 1991 concernant les districts francs fédéraux¹ est modifiée comme suit:

Art. 3 Modifications minimales

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (département) est autorisé à modifier légèrement la définition des objets, d'entente avec les cantons, dès lors que la diversité des espèces est préservée. Constituent une modification légère:

- a. une modification du périmètre correspondant au maximum à cinq pour cent de la surface de l'objet;
- b. une réduction du périmètre correspondant au maximum à dix pour cent de la surface de l'objet si le périmètre est élargi à un nouveau secteur d'étendue au moins égale;
- c. les mesures de régulation des populations d'animaux pouvant être chassés.

Annexe 1

Districts francs fédéraux

22. Pez Vial/Greina, canton des Grisons

Annexe 2

Districts francs fédéraux

Inventaire fédéral des districts francs fédéraux²

Objet n° 1: Augstmatthorn, canton de Berne

Le périmètre de l'objet est modifié selon la nouvelle représentation cartographique figurant sur la feuille d'objet.

¹ RS 922.31

² L'inventaire n'est pas publié dans le RO. Cette remarque est également valable pour la présente modification. Le texte peut être obtenu sous forme de tiré à part auprès de l'OFCL, Diffusion des publications, 3003 Berne.

Objet n° 16: Säntis, cantons d'Appenzell Rh.-Int./Appenzell Rh.-Ext.

Le périmètre de l'objet est modifié selon la nouvelle représentation cartographique figurant sur la feuille d'objet.

Objet n° 17: Bernina-Albris, canton des Grisons

Le périmètre de l'objet est modifié selon la nouvelle représentation cartographique figurant sur la feuille d'objet.

Il est procédé à une nouvelle répartition des zones intégralement ou partiellement protégées à l'intérieur du périmètre selon la représentation cartographique figurant sur la feuille d'objet.

Objet n° 18: Beverin, canton des Grisons

Le périmètre de l'objet est modifié selon la nouvelle représentation cartographique figurant sur la feuille d'objet.

Il est procédé à une nouvelle répartition des zones intégralement ou partiellement protégées à l'intérieur du périmètre selon la représentation cartographique figurant sur la feuille d'objet.

Objet n° 19: Campasc, canton des Grisons

Le périmètre de l'objet est modifié selon la nouvelle représentation cartographique figurant sur la feuille d'objet.

Objet n° 20: Piz Ela, canton des Grisons

Le périmètre de l'objet est modifié selon la nouvelle représentation cartographique figurant sur la feuille d'objet.

Objet n° 21: Trescolmen, canton des Grisons

Le périmètre de l'objet est modifié selon la nouvelle représentation cartographique figurant sur la feuille d'objet.

Objet n° 22: Pez Vial/Greina, canton des Grisons

Le périmètre de l'objet est modifié selon la nouvelle représentation cartographique figurant sur la feuille d'objet.

Il est procédé à une nouvelle répartition des zones intégralement ou partiellement protégées à l'intérieur du périmètre selon la représentation cartographique figurant sur la feuille d'objet.

Objet n° 26: Hochmatt-Motélon, canton de Fribourg

Le périmètre de l'objet est modifié selon la nouvelle représentation cartographique figurant sur la feuille d'objet.

Objet n° 27: Creux-du-Van, canton de Neuchâtel

Le périmètre de l'objet est modifié selon la nouvelle représentation cartographique figurant sur la feuille d'objet.

Objet n° 30: Le Noirmont, canton de Vaud

Le périmètre de l'objet est modifié selon la nouvelle représentation cartographique figurant sur la feuille d'objet.

Il est procédé à une nouvelle répartition des zones intégralement ou partiellement protégées à l'intérieur du périmètre selon la représentation cartographique figurant sur la feuille d'objet.

Objet n° 34: Wilerhorn, canton du Valais

Il est procédé à une nouvelle répartition des zones intégralement ou partiellement protégées à l'intérieur du périmètre selon la représentation cartographique figurant sur la feuille d'objet.

Objet n° 35: Bietschhorn, canton du Valais

Il est procédé à une nouvelle répartition des zones intégralement ou partiellement protégées à l'intérieur du périmètre selon la représentation cartographique figurant sur la feuille d'objet.

Objet n° 37: Val Ferret/Combe de l'A, canton du Valais

Il est procédé à une nouvelle répartition des zones intégralement ou partiellement protégées à l'intérieur du périmètre selon la représentation cartographique figurant sur la feuille d'objet.

Objet n° 40: Vallée de Tourtemagne, canton du Valais

Il est procédé à une nouvelle répartition des zones intégralement ou partiellement protégées à l'intérieur du périmètre selon la représentation cartographique figurant sur la feuille d'objet.

II

Modification du droit en vigueur

L'ordonnance du 21 janvier 1991 sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale³ est modifiée comme suit:

Art. 3 Modifications minimales

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (département) est autorisé à modifier légèrement la définition des objets, d'entente avec les cantons, dès lors que la diversité des espèces est préservée. Constituent une modification légère:

- a. une modification du périmètre correspondant au maximum à cinq pour cent de la surface de l'objet;
- b. une réduction du périmètre correspondant au maximum à dix pour cent de la surface de l'objet si le périmètre est élargi à un nouveau secteur d'étendue au moins égale.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 2004.

18 février 2004

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Joseph Deiss

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

³ RS 922.32